

du 22 Février 1971

relatif au Contrôle des Finances de la République
du Dahomey.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
 Présidentiel ;
 VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
 VU le Décret n° 49/PCM/MF du 14 mars 1960 relatif au Contrôle des Finances
 de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n° 171/PR/MFAE/CF du 14 avril 1966, relatif au Contrôle des
 Finances de la République du Dahomey ;
 VU l'Arrêté ministériel n° 43/MF du 18 octobre 1960, relatif au Contrôle
 des Finances des Collectivités locales ;
 SUR proposition du Ministre des Finances ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le décret n° 171/PR/MFAE/CF du 14 avril 1966 relatif au Contrôle des Finances de la République du Dahomey est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. - Il est créé au niveau de chaque Ministère un service de Contrôle dénommé "Délégation du Contrôle Financier".

Certaines directions ou services particulièrement importants dont la liste sera ultérieurement arrêtée par le Ministre des Finances, seront également dotés d'une délégation du Contrôle Financier.

ARTICLE 3. - Les Délégations du Contrôle Financier sont des services extérieurs de la Direction du Contrôle Financier du Dahomey.

ARTICLE 4. - Chaque délégation est dirigée par un délégué du Contrôleur Financier.

ARTICLE 5. Les délégués du Contrôleur Financier sont nommés sur proposition du Contrôleur Financier par arrêté du Ministre des Finances qui fixe les limites de leur compétence.

ARTICLE 6. - Ils exercent leurs fonctions par délégation du Contrôleur Financier et sont directement responsables devant lui. Ils sont en outre personnellement responsables, chacun dans la limite de ses compétences, des commandes faites ou des dépenses effectuées sans engagement préalable, provoquant ainsi un dépassement sur les crédits affectés au Département contrôlé.

ARTICLE 7. - Les délégués du Contrôleur Financier seront destinataires d'une ampliation de toutes les fiches d'engagement, de dégagement et de délégation de crédits visées par le Contrôleur Financier. Ces fiches serviront de base à leur comptabilité.

ARTICLE 8. - Il ne sera tenu au niveau de chaque Cabinet, Direction ou Service qu'un seul carnet de bon de commande du modèle réglementaire comportant des feuillets en triple exemplaire numéroté de manière ininterrompue. Chaque commande ou achat fera l'objet d'un bon préalablement visé par le délégué après vérification de l'existence des crédits engagés et de la régularité de la dépense proposée. Les bons comporteront en plus de la signature, les noms et prénoms, qualité et cachet de l'autorité responsable des commandes ou achats envisagés.

Les projets de mandat établis par les agents responsables de la Comptabilité des Ministères, Directions et Services seront communiqués au délégué du Contrôleur avant son envoi au Contrôle Financier pour visa.

ARTICLE 9.- Les livres journaux, les registres de comptabilité matières et ceux d'inventaire seront sur leur demande, communiqués pour vérification aux délégués du Contrôleur Financier.

Par ailleurs, les délégués sont autorisés sur présentation de leur carte professionnelle, à constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures, objet de dépenses soumises à leur visa.

ARTICLE 10.- Tout refus de visa du délégué fera l'objet d'une note adressée à l'autorité intéressée explicitant les motifs du rejet.

ARTICLE 11.- En cas de désaccord persistant entre le responsable d'un Département et le délégué du Contrôleur Financier, ce dernier en réfère par écrit au Contrôleur Financier qui arbitre immédiatement.

Il ne peut être exceptionnellement passé outre à un refus de visa du délégué que sur avis conforme du Ministre des Finances.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être admise pour un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité de crédit.

ARTICLE 12.- Les Ministres, Directeurs et Chefs de Service seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus édictées.

ARTICLE 13.- Les bons de commande et les pièces justificatives produites à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du délégué ou du Contrôleur Financier sont nuls tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

ARTICLE 14.- En attendant l'installation définitive des délégués du Contrôle Financier auprès des Préfets, les dispositions du décret n° 49/PCM/MF du 14 Mars 1960 relatif au Contrôle des Finances du Dahomey et l'arrêté n° 43/MF du 18 octobre 1960 relatif au Contrôle des Finances des collectivités locales demeurent valables.

Toutefois, les receveurs départementaux se conformeront aux dispositions du présent décret relatives au visa préalable des bons de commande et des pièces justificatives jointes aux titres de paiement émis par les Préfets, Ordonnateurs des budgets départementaux et communaux.

ARTICLE 15.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre immédiatement en vigueur et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 22 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations :

CP 6 - MCP 4 - SGG 4 - Ministères 10 -
MF 8 - DB-DC-Solde 6 - CF 20 - CS 6 -
DGAJL-DEP-Dtton.Stat. 6 - Trésor 4 -
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde.Chanc 5 - DI 8 -
DF et S/dtions 6 - JORD 1.-